

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 29 JANVIER 2026

**ORDONNANCE DE
REFERE N°49 DU
29/01/26
CONTRADICTOIRE**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt Neuf Janvier Deux mille vingt-six, tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, agissant es qualité de **Président**,; avec l'assistance de Maitre **MAZIDA SIDI, Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**SOCIETE MANAL
SARLU (SCPA IMS)**

ENTRE

SOCIETE MANAL SARLU, ayant son siège social à Niamey, Avenue des indépendances, Nouveau Marché, inscrite au RCCM de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2014-B-3684 en date du 30 décembre 2014, prise en la personne de son gérant Monsieur Almoctar Guero Omar ; assistée de la **SCPA IMS**, avocats associés, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

C/

ET

**SOCIETE BABATI
PETROLEUM
SERVICE (Maître
Moungai Ganao Sanda
Oumarou)**

SOCIETE BABATI PETROLEUM SERVICE (BPS), SARL au capital de 10.000.000 FCFA, inscrite au RCCM de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2012-B-3713, NIF : 25375/S, ayant son siège social à Niamey, quartier Cité Députés, prise en la personne de son gérant, assistée de Maître Moungai Ganao Sanda Oumarou, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 23 janvier 2026, la société MANAL SARLU a donné assignation à la Société BABATI PETROLEUM SERVICE SARL par devant le Président du Tribunal de Céans, **juge de l'exécution** aux fins de :

Y venir la Société BABATI PETROLEUM SERVICE SARL, Maître Hamani Assoumane, Monsieur le greffier en chef du le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

Au principal :

- ✓ Constaté dire et juger que la saisie vente en date du 15 décembre 2025 est nulle et de nul effet en ce que le débiteur saisi n'est pas propriétaire des biens objet de la saisie ;

Au subsidiaire :

- ✓ Constaté dire et juger que la saisie vente en date du 15 décembre 2025 est nulle et de nul effet pour absence de commandement ;

Très subsidiairement :

- ✓ Constaté dire et juger que la saisie vente en date du 15 décembre 2025 est nulle et de nul effet pour violation de l'article 111 de l'AUPSRVE ;

Dans tous les cas :

- ✓ Condamner la Société BABATI PETROLEUM aux entiers dépens.
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;

A l'appui de son action, la société MANAL SARLU indique que par exploit en date du 15 décembre 2025 la société BABATI a pratiqué une saisie vente à son ancien garage portant sur une niveleuse de marque SHANTUI SG-21-3 de couleur jaune et sur une Bull- SD 22W; qu'elle a reçu signification de ladite saisie par exploit en date du 23 décembre 2025; que malheureusement, les biens sur lesquels portait la saisie ne lui appartiennent plus pour avoir été cédés courant mars 2025.

Elle soutient à la recevabilité de son action conformément aux dispositions des articles 140 et 144 de l'AUPRSVE en ce que la saisie querellée lui a été signifiée le 23 décembre 2025.

Au principal, elle demande la nullité de la saisie vente en date du 15 décembre 2025 pour avoir porté sur un bien d'autrui conformément aux dispositions de l'article 140 de l'AUPRSVE ;que les biens saisis ont été vendus à Monsieur Zakari Kimba Moustapha depuis le 11/03/2025; que cette vente est antérieure à l'acte de saisie parce que pratiquée 09 mois après le transfert de propriété entre le cédant et le cessionnaire; que dès lors, cette saisie portant sur des biens appartenant à un tiers est inopérante.

Elle conclut également à la nullité de la saisie vente en date du 15 décembre 2025 pour violation de l'article 111 de l'AUPSRVE en ce qu'il ressort de cette disposition que

l'acte de signification de la saisie vente qui n'indique pas au débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis est nul; qu'en l'espèce, l'exploit de signification de la saisie querellé en date du 23/12/2025 ne contient pas cette mention obligatoire.

Suivant conclusions d'instance en date du 04 février 2026, la Société BABATI PETROLEUM indique qu'en exécution de la grosse en forme exécutoire du procès-verbal de conciliation N°43 P/TC/TC/NY en date du 04 juillet 2025 intervenue entre les parties devant le Président du tribunal de céans, elle a, après avoir fait commandement de payer à la débitrice, suivant acte de signification en date du 24 juillet 2025, pratiqué une saisie vente le 15 décembre 2025 sur une niveleuse de marque shantsu SG-21-3 et un bulle – SD 22 w appartenant à sa débitrice la société MANAL SARLU pour avoir paiement de la somme de 16.558.940 FCFA représentant le montant de sa créance en principal et frais.

Elle indique que la saisie a été pratiquée dans le garage de la débitrice sis à la Francophonie et qu'en l'absence du représentant de cette société, Monsieur Moustapha Zakari trouvé dans le garage a été constitué gardien des biens saisis conformément à la loi; que conformément aux dispositions de l'article 102 de l'AUPSRVE, le représentant de la débitrice n'ayant pas assisté aux opérations de saisie, une copie du procès-verbal de ladite saisie lui a été signifiée le 23 décembre 2025, lui impartissant un délai de 8 jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal.

Sur la nullité de la saisie vente en date du 15 décembre 2025 tirée de la saisie du bien d'autrui, elle souligne que la vente ne lui est pas opposable puisque l'attestation de vente n'a pas de date certaine; que la date certaine résulte de l'enregistrement de l'acte, ou de la mention faite du titre dans un acte authentique, ou du décès de l'une des parties; que l'attestation de vente produite aux débats est un acte sous seing privé; que ce dernier n'a pas fait l'objet d'enregistrement, c'est-à-dire sa présentation à l'administration fiscale qui doit apposer son cachet sur l'instrumentum; qu'il s'infère que faute d'avoir date certaine, cet acte est inopposable aux tiers, donc à BABATI PETROLEUM SARL; que la société MANAL SARLU est le propriétaire des biens saisis; qu'en l'espèce, les objets se trouvent dans ses mains et dans ses locaux, sont présumés être la propriété de cette dernière rien qu'en vertu de la règle qu'en fait de meubles, possession vaut titre.

Sur la nullité de la saisie vente en date du 15 décembre 2025 tirée de la prétendue violation de l'article 111 de l'AUPSRVE, elle expose que les dispositions de ce texte ne sont pas applicables à la présente saisie; qu'en effet, les dispositions de l'article 111 de l'AUPSRVE sont logées dans la section 3 du chapitre III dudit acte; que cette section 3 est intitulée : les opérations de saisie entre les mains d'un tiers; qu'en espèce, il ne s'agit pas d'une saisie pratiquée entre les mains d'un tiers; que la saisie dont il s'agit est une

saisie pratiquée entre les mains du débiteur; que les dispositions qui régissent cette dernière sont logées dans la section 2 intitulée : les opérations de saisie entre les mains du débiteur; que la signification du 23 décembre 2025 a été faite conformément aux dispositions de l'article 102 de l'AUPSRVE; que ce texte applicable à cette saisie n'a rien été violé.

Sur la nullité de la saisie vente du 15 décembre tirée de l'absence de commandement, elle souligne que contrairement aux allégations de MANAL SARLU, un commandement de payer a bel et bien été servi à celle-ci suivant acte en date du 24 juillet 2025.

A titre reconventionnelle, elle demande au tribunal de condamner la société MANAL SARLU à lui payer la somme de 2.500.000 FCFA à titre des frais irrépétibles.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Attendu que la société Manal SARLU a introduit son action dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la recevoir comme régulière en la forme ;

Au fond

1) Sur les contestations

Attendu que la demanderesse soutient que la société Babati a saisi des biens qui ne lui appartiennent pas en violation des dispositions de l'article 140 de l'AUPSRVE ; qu'elle indique lesdits biens ont été vendus à un certain Zakari Kimba Moustapha depuis le 11/03/2025, donc bien avant l'opération de saisie ;

Attendu qu'en réplique, la saisissante indique que la saisie a été pratiquée dans le garage de la débitrice sis à la Francophonie ; que ces biens saisis dans les mains et dans les locaux de la débitrice sont présumés être la propriété de cette dernière rien qu'en vertu de la règle selon laquelle, en fait de meubles, possession vaut titre ; qu'elle estime que la vente invoquée par la demanderesse ne lui est pas opposable puisque l'attestation de vente n'a pas de date certaine; que la date certaine résulte de l'enregistrement de l'acte, ou de la mention faite du titre dans un acte authentique, ou du décès de l'une des parties; que l'attestation de vente produite aux débats est un acte sous seing privé; que ce dernier n'a pas fait l'objet d'enregistrement, c'est-à-dire sa présentation à l'administration fiscale qui doit apposer son cachet sur l'instrumentum; que faute d'avoir date certaine, cet acte est inopposable aux tiers, donc à BABATI PETROLEUM SARL; que la société MANAL SARLU est le propriétaire des biens saisis;

Mais attendu qu'il résulte de la lecture du procès-verbal de saisie vente en date du 15 décembre 2025 que la saisie en cause a porté sur une niveleuse de marque

SHANTSU, SG-21-3 de couleur jaune et une bull-SD 22 W vétuste ; qu'il ne ressort pas de l'attestation de vente en date du 11 mars 2025 versée au dossier que les engins sus-énumérés font partie des biens vendus par la demanderesse au nommé Zakari Kimba Moustapha; que les marques des biens vendus à Zakari Kimba Moustapha, telles qu'indiquées dans ladite attestation de vente, ne correspondent pas à celles des biens saisis; que mieux, comme l'a relevé la défenderesse, l'attestation de vente susvisée est un acte sous seing privé établi entre les deux parties; que cet acte n'a pas fait l'objet d'enregistrement, c'est-à-dire sa présentation à l'administration fiscale qui doit apposer son cachet sur l'instrumentum; qu'il n'est pas opposable à la défenderesse en tant que tiers à cet acte de vente; que s'agissant des biens meubles saisis dans les mains de la débitrice et à défaut d'apporter la preuve contraire, ils sont sa propriété; que la contestation de la saisie dans ce sens doit être rejetée comme mal fondée ;

Attendu qu'en outre, la demanderesse soutient que la saisie vente en cause est nulle pour violation de l'article 111 de l'AUPSRVE en ce que l'acte de signification de ladite saisie n'indique pas au débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis ;

Attendu qu'en réplique, la défenderesse relève que les dispositions de l'article 111 invoquées ne sont pas applicables à la présente saisie; que ces dispositions sont logées dans la section 3 du chapitre III dudit acte; que cette section 3 est intitulée : les opérations de saisie entre les mains d'un tiers; qu'en espèce, il ne s'agit pas d'une saisie pratiquée entre les mains d'un tiers; que la saisie dont il s'agit est une saisie pratiquée entre les mains du débiteur; que les dispositions qui régissent cette dernière sont logées dans la section 2 intitulée : les opérations de saisie entre les mains du débiteur; que la signification du 23 décembre 2025 a été faite conformément aux dispositions de l'article 102 de l'AUPSRVE; que ce texte applicable à cette saisie n'a rien été violé ;

Attendu qu'en effet, la saisie en cause a été faite dans le garage de la demanderesse ; que les biens saisis étaient dans ses mains et non dans les mains d'un tiers; qu'elle n'a même pas tenté de prouver le tiers dans les mains duquel cette saisie aurait été faite ; que les dispositions de l'article 111 relatives aux opérations de saisie de saisie entre les mains d'un tiers ne sauraient s'appliquer au cas d'espèce; que les moyens de nullité soulevés sur cette base sont mal fondés et doivent être rejetés;

Attendu par ailleurs que la demanderesse, dans le dispositif de son acte d'assignation en contestation, soutient que la saisie en cause est nulle pour absence de commandement ;

Attendu qu'en réaction, la société Babati souligne qu'un commandement de payer a bel et bien été servi à la société Manal SARLU suivant acte en date du 24 juillet 2025;

Attendu que la copie de l'acte de commandement est bien versée au dossier ; que ledit commandement a été servi à cette dernière par le truchement de comptable Monsieur Bachir Magagi qui a apposé sa signature ainsi que son cachet ; que ce moyen doit être rejeté comme mal fondé;

Attendu que toutes les contestations de la demanderesse ont été rejetées comme étant mal fondées ; qu'il y a lieu de déclarer bonne et valable la saisie en cause ;

2) Sur la demande reconventionnelle

Attendu qu'à titre reconventionnelle, la défenderesse demande à la juridiction de céans de condamner la société MANAL SARLU à lui payer la somme de 2.500.000 FCFA à titre des frais irrépétibles ;

Attendu qu'en l'espèce la société Manal SARLU est débitrice de la société Babati d'une somme de 16.788.336 FCFA ; que cette créance exigible est constatée dans un titre exécutoire en date du 4 juillet 2024; que n'ayant pas payé sa dette, la société Babati a été contrainte de recourir à des opérations de saisie pour rentrer dans ses droits; que l'action en contestation de saisie introduite dans ces circonstances a à nouveau contraint la créancière à recourir aux services d'un avocats pour assurer sa défense; qu'elle a de ce fait exposé des frais d'avocat; qu'il y a lieu de condamner la société Manal SARLU à lui payer la somme d'un (01) million de francs CFA à titre de frais irrépétibles ;

3) Sur les dépens

Attendu que la société Manal SARLU a succombé à la présente procédure; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS:

Le juge de référé :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- ***Reçoit l'action en contestation de saisie vente de la Société Manal SARLU comme régulière en la forme ;***

Au fond :

- ***Déclare mal fondée lesdites contestations et l'en déboute;***
- ***Déclare bonne et valable la saisie en cause ;***
- ***Reçoit la Société Babati Pétroleum Service en sa demande reconventionnelle ;***

- ***Condamne la Société Manal SARLU à lui payer la somme d'un (1.000.000) FCFA à titre de frais irrépétibles ;***
- ***Met les dépens à la charge de la Société Manal SARLU;***

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par déclaration au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

Et

La Greffière